

Arrêt

n° 71 335 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique tutsie et de nationalité rwandaise, originaire de l'ancienne préfecture de Gisenyi. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin mars 2010, [U.N.R.], époux de [M.J.] et connaissance du Lieutenant Général Faustin KAYUMBANYAMWASA, disparaît dans des conditions indéterminées. Face à cette situation, dans le courant du mois d'avril, [M.J.], épouse de [U.N.R.], vient s'installer chez vous avec ses 3 enfants. Par après, des amis à elle viennent régulièrement lui rendre visite à votre domicile, jusqu'à ce que le 11

octobre 2010, 3 policiers se présentent à votre domicile, vous appréhendent et vous emmènent à la brigade de Gisenyi où vous êtes accusée d'organiser des réunions et interrogée à ce sujet. Finalement, vous êtes placée en détention à la brigade en question, jusqu'à ce que le 16 octobre 2010, le commandant de la brigade vous appelle, vous emmène en dehors de la brigade et vous demande de monter dans un véhicule dans lequel vous trouvez un certain [J]. Ce dernier vous explique avoir été envoyé par [M.J.] afin de monnayer votre libération. Ensuite, vous prenez la direction de Goma où vous passez la nuit chez un ami de [J]. Le lendemain matin, vous prenez la direction de l'Ouganda où vous demeurez un mois.

Le 16 novembre 2010, vous vous rendez à Kampala et embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles où vous atterrissez le lendemain. Le 18 novembre 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. En effet, les différents documents que vous produisez à l'appui de votre demande ne prouvent aucunement les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda mais se limitent à porter sur le parcours carcéral de votre frère allégué. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, toute une série d'éléments amène le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas résidé au Rwanda ces dernières années.

Ainsi, interrogée quant aux juridictions gacaca lors de votre audition, vous affirmez sans aucune ambiguïté avoir fréquenté la juridiction gacaca de secteur de Gisenyi, précisant que vous fréquentez cette gacaca tous les jeudis. Cependant, vous êtes dans l'incapacité de préciser quand les juridictions gacaca ont commencé au Rwanda, ne serait-ce qu'approximativement. En effet, vous n'êtes pas en mesure de préciser si ces juridictions ont commencé à fonctionner vers 2005 ou vers 2010. Par ailleurs, vous êtes dans l'impossibilité de mentionner quelle était la gacaca pilote dans la région où vous résidiez lorsque les gacaca ont commencé à fonctionner et/ou d'expliquer ce qu'est une gacaca pilote. En outre, vous êtes également dans l'incapacité de préciser s'il existe différents types de juridictions gacaca au Rwanda et/ou quelles sont les différences entre une juridiction gacaca de cellule ou de secteur. Enfin, vous n'êtes pas en mesure de préciser les différences entre les accusés comparaisant devant les juridictions gacaca et appartenant à la première, la deuxième, ou la troisième catégorie d'accusés.

Dès lors que les premières juridictions gacaca ont commencé à fonctionner dans le courant de l'année 2002, que ces institutions ont fonctionné dans tout le pays entre 2005 et 2010, qu'elles ont en permanence fait parler d'elles dans la presse durant cette période, que vous déclarez avoir vécu en permanence au Rwanda ces dernières années et que vous précisez avoir fréquenté la gacaca de secteur de Gisenyi à raison d'une fois par semaine, le Commissariat général estime qu'il n'est

absolument pas crédible que vous ne soyez pas informée sur la plupart des caractéristiques les plus élémentaires de ces juridictions. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez finalement que vous ne fréquentez pas souvent les juridictions gacaca. Cependant, dès lors que cette explication contredit vos déclarations précédentes, celle-ci n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général (audition, p. 8, 10, 11 et 12).

Ensuite, soulignons que vous affirmez très clairement que votre dernier lieu de résidence était situé dans la province de Gisenyi, précisant que cette province existe encore à l'heure actuelle. Dans le même ordre d'idées, conviée à citer le nom d'une autre province existant au Rwanda à l'heure actuelle, vous mentionnez l'existence de la province de Ruhengeri. En outre, vous déclarez très clairement ignorer si une réforme administrative s'est déroulée au Rwanda ces dernières années, précisant que vous ignorez si les anciennes préfectures rwandaises ont changé de dénomination récemment (audition, p. 10). Or, dans le courant de l'année 2006, le Rwanda a implémenté une réforme administrative ayant fait passer le nombre de provinces de 12 à 5. Depuis, les provinces de Gisenyi et de Ruhengeri sont incluses dans les provinces de l'Ouest et du Nord. Compte tenu de l'importance d'une telle réforme, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous ne soyez pas informée à son sujet ; d'autant qu'à l'appui de votre requête, vous produisez une carte de mutuelle estampillée d'un cachet faisant mention de la province de l'Ouest.

Comme précisé supra, ces différents constats amènent le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas résidé au Rwanda ces dernières années. Partant, les problèmes que vous déclarez avoir récemment rencontrés au Rwanda, à savoir votre appréhension par les autorités, votre incarcération à la brigade de Gisenyi, votre évasion de cette brigade et votre fuite du Rwanda ne peuvent être considérés comme établis.

Deuxièmement, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, quod non en l'espèce, différentes imprécisions ressortent de l'analyse de vos déclarations, ne permettant pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, vous déclarez que l'époux de votre amie [M.J.] était une connaissance du Lieutenant Général Faustin KAYUMBA NYAMWASA. Cependant, vous êtes dans l'incapacité de préciser dans quelles circonstances l'époux de [M.J.] et le Lieutenant Général Faustin KAYUMBA NYAMWASA se sont connus et/ou la nature des liens existant entre ces deux personnes. Par ailleurs, vous affirmez avoir ris que le mari de [M.J.] était une connaissance du Lieutenant Général Faustin KAYUMBA NYAMWASA après que ce dernier a fui le Rwanda. Cependant, vous êtes dans l'incapacité de préciser quand le Lieutenant Général Faustin KAYUMBA NYAMWASA a pris la fuite du Rwanda et précisez très clairement avoir appris que le mari de [M.J.] était une connaissance du Lieutenant Général Faustin KAYUMBA NYAMWASA en décembre 2009, à savoir 2 mois avant la fuite de cette personne du Rwanda (audition, p. 5 et 6). Dès lors que la fuite du Lieutenant Général Faustin KAYUMBANYAMWASA du Rwanda et que les liens entre cette personne et l'époux de [M.J.] sont à la base des problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda et de votre départ de ce pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informée sur ces différents points.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Pour le surplus, soulignons que différentes divergences ressortent de l'analyse comparée des déclarations que vous et votre prétendue soeur [K.G.] (CG/XX/XXXXX) avez livrées à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, alors que vous affirmez que votre frère [R] est né en 1984, votre soeur a déclaré que celui-ci était né en 1980. Alors vous affirmez que votre frère [E] est né en 1980, votre soeur a déclaré que celui-ci était né en 1975. Alors vous affirmez que votre frère [I] est né en 1982, votre soeur a déclaré que celui-ci était né en 1985. Enfin, alors que vous affirmez être née en 1978, votre soeur a déclaré que vous étiez née en 1971 ou 1973 (audition, p. 9).

Le Commissariat général estime que ces divergences successives et substantielles ne permettent pas de considérer votre identité comme établie, d'autant que à l'appui de votre requête, vous ne produisez qu'une carte de mutuelle raturée et un bulletin afin d'attester votre identité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3 En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Les éléments nouveaux

Par un courrier recommandé daté du 2 août 2011, la partie requérante a versé au dossier de procédure un témoignage ainsi que des photographies (dossier de la procédure, pièce 6).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée qui portent sur l'absence de preuves et sur les divergences qui ressortent de l'analyse comparée de ses déclarations et de celles de sa sœur, ces deux motifs n'étant pas pertinents.

6.4. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettraient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

6.5.1. La partie requérante tente d'expliquer que les méconnaissances et incohérences dans ses propos sur les juridictions gacaca, sur la réforme administrative qui a eu lieu au Rwanda en 2006 et sur le Général Faustin KAYMBA NYAMWASA seraient notamment dues aux événements tragiques qu'elle a vécus, à savoir l'extermination de sa famille pendant le génocide, et qui auraient altéré ses facultés mentales. Outre la circonstance que la requérante ne démontre pas la réalité de ces événements et de l'altération mentale subséquente, le Conseil estime qu'en tout état de cause, ces éléments ne suffiraient pas à justifier de telles méconnaissances ou incohérences.

6.5.2. Ces méconnaissances et incohérences ne se justifient pas non plus par le fait que la requérante aurait été amenée à se rendre souvent au Congo en raison de son activité commerciale. Ces déplacements ne peuvent justifier ces méconnaissances et incohérences dès lors que la requérante soutient également avoir passé toute sa vie à Gisenyi.

6.5.3. La partie requérante soutient que les questions qui lui ont été posées sur les juridictions gacaca étaient trop techniques pour une personne comme elle qui vivait loin de la juridiction pilote de sa région, qui était âgée de 26 ans lors du lancement de ces juridictions et qui ne se déplaçait pas beaucoup. Ces justifications ne peuvent convaincre le Conseil dès lors que les questions posées concernent des informations élémentaires pour une personne qui prétend avoir vécu toute sa vie au Rwanda, que la requérante était loin d'être trop jeune pour comprendre le déroulement des événements et que de surcroît elle soutient elle-même s'être rendue régulièrement dans la juridiction gacaca de son umugudu.

6.5.4. La thèse selon laquelle la requérante a, depuis les événements tragiques de 1994, souvent des trous de mémoire qui expliqueraient ses importantes lacunes n'est ni étayée, ni documentée.

6.5.5. Les nombreuses modifications administratives et la circonstance que la plupart des concitoyens utilise l'ancienne appellation ne permet pas de justifier l'ignorance de la requérante quant aux modifications administratives fondamentales qu'a connues le Rwanda.

6.5.6. La circonstance que la requérante ne connaissait pas personnellement le Général Faustin KAYMBA NYAMWASA ne permet pas d'expliquer la contradiction épinglée par l'acte attaqué. De même, le Conseil estime peu vraisemblable que la douleur et l'angoisse de son amie J. l'aurait empêchée de la questionner sur ce Général.

6.5.7. Les faits ne paraissant pas crédibles, la requérante ne saurait bénéficier du bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

6.6. Le Conseil constate que les documents versés au dossier de procédure ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que le caractère privé des documents en cause limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles le témoignage a été rédigé et dans lesquelles les

photographies ont été prises ainsi que l'identité des personnes y figurant, ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les invraisemblances et les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Enfin, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE